

services et messes qu'il est prêts de fournir sa part de la grande messe qui sera célébré et de rendre le pain béni, qu'au surplus les offres qu'il fait ne sont point d'obligation n'y ayant aucuns actes passé qui oblige. Et veut cependant, comme il est déjà dit, rendre le d pain béni le jour de St. Simon, Jude, 28e de ce mois que la messe qui sera dite et célébré en l'honneur de St. Crespin et St. Crespignon soit à communs frais.

Nous parties Oüies avons condamné led défendeur suivant ses offres à fournir le jour de St. Simon, St. Jude 28e de ce mois, un pain béni honorable et à l'ordinaire et à contribuer de sa part à la célébration de la grande messe qui sera dite et célébrée en l'honneur des d Sts. jour le bien de la société des d. cordonnier, ce qui sera à l'avenir continué sans interruption et unanimement. Et est acte que les parties tant pour eux que pour les absents, veulent et entendent que la confrairie soit continué sans pour quelques raisons que ce puisse estre aucuns d'eux puisse y contrevenir, ordonnons en outre que la contribution qui sera faite pour la défense des services sera mutuelle entre eux et que ceux qui y manqueraient ces présentes seront exécutoires à l'encontre d'eux.

Les dépens taxées à 1t, 17s, Mandois fc.

* * *

On remarquera que le scribe dans le même document, à quelques lignes d'intervalle, écrit Crespin. Crespignon, puis Crespignons. Evidemment, le nom de Saint Crépinien ne lui était pas aussi familier que celui de son compagnon,

E. Z. Massicotte